

Réserve
au
Moniteur
belge



04069100



26 AVR. 2004

Greffe

Denomination : **Télé-Service Flémalle**

Forme juridique ASBL

Siège Grand'Place 7/3

N° d'entreprise 410748973

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Changement de siège social - Nomination**

L'assemblée générale, réunie en date du mercredi 31 mars 2004 a pris la décision, à l'unanimité d'abroger les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et approuve les nouveaux articles et textes coordonnés ci-après

CHAPITRE Ier – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. Le Télé-Service Flémalle, association sans but lucratif prend la dénomination de Télé-Service Flémalle ASBL.

Article 2 Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Flémalle, Place Emile Vinck 1/1 et 1/2

Le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes au Moniteur belge dans le mois de la décision

Article 3. L'association a pour but l'aide aux personnes.

Elle a pour objet de créer, d'organiser et de favoriser des activités à but d'entraide sociale sous toutes ses formes, dans le respect de toute personne faisant appel à la solidarité et en se basant principalement sur le bénévolat.

L'association privilégie l'aide au quotidien, la guidance psychologique ou éducative, par des services de proximité

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association

Article 4 L'association est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II – Les membres

Article 5 L'association est composée d'un conseil d'administration et de membres bénévoles

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration.

Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration. Celui-ci statue, au scrutin secret, sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration.

Article 6 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de voix des personnes présentes et représentées, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure

L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas sans se faire excuser ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ou qui cesse son activité de bénévole

CHAPITRE III – Administration.

Article 7 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum et de quinze membres au maximum, en majorité de nationalité belge, nommés parmi les membres de l'assemblée générale

Le mandat d'administrateur est de six ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'administrateur sortant est rééligible.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement, l'assemblée générale, lors de la prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé dans ces conditions poursuit le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 8 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois assistants désignés parmi les membres qui tous ensemble formeront l'organe d'administration ; celui-ci disposera de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière ainsi que la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion.

Article 9. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs qui ont pris part à la délibération. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le vice-président.

Article 10. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et pour la représenter dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, nommer et révoquer tous employés, ouvriers, déterminer leurs attributions dans le respect de la déontologie professionnelle et fixer leurs émoluments ; acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques et autres garanties mobilières et immobilières, le tout, avec ou sans stipulation et voie parée ; faire et recevoir tous paiements, en exiger et fournir toutes quittances ; renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires ; donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant comme après paiement, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, ainsi que tous legs et donations, en donner quittances et décharges ; faire et recevoir tous dépôts ; faire ouvrir, gérer et administrer tous comptes en banque et autres ; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences et arrêts, les faire exécuter ; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts de l'association.

Article 11 A moins de délégation spéciale à un membre du conseil d'administration, tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association sont soumises à cette règle.

Pour acceptations et décharges de dons, legs ou subventions, officielles ou privées, les comparutions et signatures de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration seront nécessaires et suffisantes.

Deux administrateurs mandatés explicitement à cet effet par le conseil d'administration, agissant conjointement, peuvent faire ouvrir au nom de l'association tout compte auprès de la banque de la Poste et/ou tout autre organisme bancaire ainsi que tout carnet d'épargne ou de dépôt. Le conseil d'administration sera cependant tenu au courant de leurs démarches lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou tout tiers mandaté explicitement à cet effet par le conseil d'administration, agissant séparément, peuvent retirer au nom de l'association toute lettre recommandée ou tout colis envoyé par la Poste ou par tout autre service de messagerie.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un organe d'administration choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

CHAPITRE IV – Assemblées générales

Article 13 L'assemblée générale a dans sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation des budgets et des comptes ; la dissolution ; l'exclusion d'un membre ; la transformation éventuelle en société à finalité sociale, tous les cas exigés dans les statuts. Elle est convoquée par simple lettre par le conseil d'administration. Les membres ainsi que les tiers qui y auraient intérêt peuvent se faire délivrer des extraits des délibérations de l'assemblée générale. L'assemblée peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée sur présentation d'une simple procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Volet B - Suite

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le dernier mercredi du troisième mois de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un quart des membres associés, soit si le quorum de présence n'est pas réuni. Elle ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 13 bis. Est considéré comme membre, toute personne en règle de cotisation

Article 14. Tous les membres de l'association doivent être convoqués en assemblée générale par lettres missives, au moins huit jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour sera joint aux convocations.

Article 15. Les membres ont tous un droit de vote égal. Les votes devront se faire au scrutin secret, si un tiers de l'assemblée le demande.

Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise, à moins qu'elle porte sur des questions d'administration de l'association et qu'elle réunisse la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En particulier, les décisions de l'assemblée générale concernant l'adaptation ou la modification de l'objet social ne peuvent être prises qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées, avec les deux tiers de membres présents ou représentés.

De la même manière, les décisions de l'assemblée générale concernant la modification de la dénomination sociale ou la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, avec les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts, ainsi que les nominations, révocations ou démissions d'administrateurs doivent être transmises pour publication aux annexes au Moniteur belge dans le mois de leur décision.

Article 17. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Article 18. Les résolutions de l'assemblée générale seront, sous la signature des administrateurs présents, consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Si les intéressés ne sont pas associés, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les extraits ou copies sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs

CHAPITRE V – Comptes annuels, budgets

Article 19. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les livres sont arrêtés et l'administration dresse le compte des recettes et dépenses, éventuellement le budget du prochain exercice.

Le solde favorable de ce compte appartient à l'association, l'assemblée générale statuera sur son emploi.

CHAPITRE VI – Dissolution, liquidation.

Article 20. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum de présence n'est pas réuni à la première réunion, il doit en être convoqué une seconde, laquelle, ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'assemblée désignera, par la même délibération, un ou deux liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association dissoute et déterminera leurs pouvoirs.

Article 21. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs œuvre(s) de but et objet analogues à ceux de la présente association, qui sera déterminé par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII - Changement de siège social

Les membres associés, réunis en assemblée générale, confirment le transfert du siège social au numéro 1 bte 1 et 2 Place Emile Vinck à 4400 Flémalle. Ils confirment également la nomination de Madame MOTTARD Bernadette domiciliée Grand'Route 592 à 4400 Flémalle au poste de Secrétaire.

Joseph LARUELLE
Président